

Arrêt

n° 253 527 du 27 avril 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2020 par X, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juillet 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocate, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et sans activité politique.

Vous seriez arrivé en Belgique le 19 octobre 2018. Le 14 décembre 2018, vous y avez demandé la protection internationale.

À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Célibataire et réfugié UNRWA, vous auriez résidé dans la bande de Gaza à Gaza, camp Almaghazi avec votre famille de 1983 à 2001. En 2007, votre frère aurait été tué par les Israéliens.

De 2001 à 2013, vous auriez effectué de nombreux allers-retours entre l'Algérie, où vous auriez travaillé et mené des études en communication et en architecture, et Gaza. Vous auriez effectué ces voyages afin de revoir votre famille. Vous seriez toujours entré à Gaza par le point de passage de Rafah.

En août 2009, un certain [A. M], cousin de votre père, aurait déclaré la création d'un émirat islamique à Gaza. Il aurait alors été tué par le Hamas. A partir de ce moment-là, vous et les jeunes de votre famille auriez été harcelés par le Hamas. En octobre-début novembre 2009, en provenance d'Algérie, vous auriez voulu rentrer à Gaza via le point de passage de Rafah. Vous auriez été interpellé pendant quelques heures par un membre du personnel du point de passage qui aurait formulé à votre rencontre une fausse accusation d'immoralité pour faire pression sur vous. Cette fausse accusation n'aurait pas été suivie d'autres menaces.

Le 22 avril 2013, vers 20-21h, alors que vous vous trouviez avec vos cousins, vous auriez eu une altercation avec des membres du Hamas qui auraient caché des armes dans une mosquée proche du logement de votre famille. Vous auriez eu une altercation verbale avec ces gens, car vous auriez estimé que leur dépôt aurait mis en danger les civils du quartier. Vers 23h30 la même nuit, vous auriez été enlevé par des gens du Hamas. Vous auriez été détenu pendant 6 jours au poste de la sûreté de Deir El Balah où vous auriez été torturé. Le 28 avril, vous auriez été libéré grâce à l'intervention des membres de votre famille. Le 30 avril, vous auriez reçu une convocation de la sécurité intérieure pour une raison inconnue. Le lendemain, votre père vous aurait fait passer le poste-frontière de Rafah en soudoyant les gardes du poste. Vous auriez alors regagné l'Algérie, pays dans lequel vous résidez depuis 2001.

En juillet 2014, votre père aurait reçu une lettre de « délais de grâce » vous enjoignant à vous rendre à la justice militaire, sous peine d'être considéré comme fugitif et arrêté par les forces de sécurité.

De 2001 à 2018, vous auriez résidé en Algérie, pays dans lequel vous auriez effectué vos études et auriez travaillé dans différentes entreprises. Au début de l'année 2018, vous auriez effectué un voyage touristique en France, en Belgique, aux Pays-Bas et en Allemagne. Le 19 octobre 2018, vous auriez quitté légalement l'Algérie pour la Belgique, car votre permis de séjour et de travail n'aurait plus été renouvelé en Algérie. Vous auriez voyagé légalement grâce à un visa de type court pour la France. Le 14 décembre 2018, vous demandez la protection internationale en Belgique.

En cas de retour à Gaza, vous craignez d'être torturé et tué par le Hamas et les brigades Al Qassam en raison des problèmes que vous auriez eu avec eux.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre carte d'identité palestinienne, votre passeport palestinien, un document émis par la cour militaire daté de juillet 2014, un mail de l'entreprise Artline, et un mail de l'institut international pour le soutien aux droits du peuple palestinien.

Le 19 juin 2020, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel; copie qui vous a été envoyée le 23 juin 2020.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural particulier dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif,

il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

*L'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, exclut exclusivement du statut de réfugié les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA. Dans son arrêt Bolbol, la Cour de Justice de l'Union européenne a relevé qu'il résulte du libellé clair de l'article 1er, section D, de la convention de Genève que seules les personnes qui **ont effectivement** recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié y énoncée, laquelle doit, en tant que telle, faire l'objet d'une interprétation stricte, et ne saurait dès lors viser également les personnes qui sont ou ont été seulement éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, §§ 50-51). Dans son arrêt El Kott, la Cour précise que l'article 1D doit être interprété en ce sens que relèvent de la cause d'exclusion du statut de réfugié prévue à cette disposition non seulement les personnes qui ont actuellement recours à l'assistance fournie par l'UNRWA, mais également celles qui ont eu effectivement recours à cette assistance **peu de temps avant la présentation d'une demande de protection internationale** (CJUE 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, §52). Le simple fait que vous disiez être enregistré auprès de l'UNRWA (Notes de l'entretien personnel du 19/06/2020, p. 9) ne suffit pas à établir que vous avez effectivement eu recours à l'assistance de l'UNRWA peu de temps avant l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique.*

Il a été constaté en l'espèce que vous avez résidé en Algérie depuis 2001 jusqu'à votre départ pour la Belgique le 19 octobre 2018. Ce pays se trouve en dehors de la zone d'opération de l'UNRWA. Etant donné que vous n'avez pas démontré que vous avez effectivement recouru récemment à l'assistance de l'UNRWA, vous ne relevez pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Votre demande de protection internationale a donc été examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi en cas de retour dans la Bande de Gaza.

De fait, en cas de retour à Gaza, vous craignez d'être torturé et tué par le Hamas et les brigades Al Qassam en raison des problèmes que vous auriez eu avec eux.

En premier lieu, alors que vous déclarez avoir été harcelé par le Hamas en raison de votre lien de parenté avec [A. M], le harcèlement dont vous dites avoir été victime ne peut être assimilé à une persécution ou une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en raison de la nature des faits que vous évoquez pour étayer ce harcèlement et en raison de votre comportement peu compatible avec celui attendu d'une personne harcelée par le Hamas.

Premièrement, lors de votre entretien du 19 juin 2020, invité à nous faire par des faits de harcèlement dont vous auriez été victime en raison de vos liens de parenté, vous vous limitez à évoquer un interrogatoire subi lors d'un retour dans la bande de Gaza, interrogatoire lors duquel vous auriez été interrogé sur la personne assise à côté de vous dans le bus. Sans parvenir par conséquent à démontrer de liens entre cet évènement allégué que vous dites avoir subi et les liens de parenté que vous prétendez avoir avec [A. M] (Notes de l'entretien personnel du 19/06/2020, p. 12 et 16). De plus, cet interrogatoire, sans se prononcer sur sa réalité, n'est pas suffisamment grave pour établir l'existence d'un harcèlement du Hamas à votre rencontre. Il ne peut pas non plus à lui seul constituer une violation de vos droits fondamentaux. De fait, celui-ci n'a pas un caractère répété étant donné que cet interrogatoire n'a aucune conséquence et que des faits semblables ne se reproduisent pas lors de vos autres passages par Rafah (NEP, p. 12-15-16). Suite au caractère unique de l'évènement, à sa non-répétition, et à sa non gravité, le fait que vous évoquez pour justifier un harcèlement du Hamas à votre rencontre ne prouve pas l'existence de ce harcèlement et ne peut être assimilé à une persécution ou une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Un deuxième élément remettant en cause le harcèlement que vous subiriez à Gaza en raison de votre appartenance à la famille [M] est le fait que, malgré ce harcèlement allégué, vous auriez continué à faire des aller-retours entre l'Algérie et Gaza entre 2009 et 2013. Un tel comportement est incompatible avec le comportement attendu d'une personne harcelée par le Hamas. Confronté à cette invraisemblance, vous déclarez : « C'est quoi cette question ?. Oui, j'y retournais, mais ça c'était plus un harcèlement moral qu'autre chose, c'est comme geste là (dpi fait signe avec ses doigts et ses yeux » (NEP, p. 16). Cette déclaration n'explique pas l'incohérence constatée dans votre comportement et est révélateur de l'absence de crédibilité de vos déclarations quant au harcèlement qui aurait eu lieu à votre égard en raison de vos liens de parenté avec [A. M].

Par conséquent, le CGRA ne peut établir l'existence dans votre chef d'un harcèlement du Hamas assimilable à une persécution ou une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En deuxième lieu, en raison des nombreuses lacunes et invraisemblances relevées dans vos propos, le CGRA ne peut pas non plus croire en l'arrestation et détention que vous dites avoir personnellement subies en avril 2013.

Premièrement, constatons qu'interrogé sur votre arrestation, vos conditions de détention et votre ressenti durant votre détention, vos propos demeurent extrêmement généraux et stéréotypés et ne reflètent pas un réel sentiment de vécu dans votre chef (NEP, p. 18-19). En effet, vous vous limitez à indiquer être battu, qu'on ne vous parlait pas et qu'on ne faisait que vous insulter de traître. Interrogé sur votre vécu en détention, vos propos se révèlent tout aussi peu convaincants puisque vous répondez "je vous laisse imaginer" (Ibidem). Cette constatation se répète, de nouveau, alors que vous êtes interrogé sur votre quotidien en détention puisque lorsque l'on vous demande de décrire une journée-typique de votre emprisonnement, vous déclarez être incapable de le faire et ne faites que répéter les propos stéréotypés et très généraux que vous aviez déjà tenus auparavant (NEP, p. 19).

Deuxièmement, signalons qu'il est invraisemblable que vous soyez la seule personne arrêtée par le Hamas, alors que d'autres personnes auraient été présentes au moment de l'altercation, notamment vos cousins (NEP, p. 13-17-18). Confronté à cet égard, vous déclarez que c'est parce que « Eux ne parlaient pas, ils essayaient de calmer les choses » (NEP, p. 18). Cette explication n'est guère convaincante dans la mesure où vos cousins, sont selon vos dires, également ciblés par le Hamas, à l'instar des membres de la famille [M] (NEP, p. 12).

Troisièmement, mentionnons votre comportement incohérent au regard des tortures alléguées que vous dites avoir subies en prison. En effet, il n'est pas vraisemblable que vous soyez rentré directement à votre domicile et ayez pris une douche (NEP, p. 13 et 20) alors que vous soutenez avoir été violemment battu, suspendu et torturé pendant six jours. Confronté à ce fait, vous déclarez : « Oui, j'avais des ecchymoses et des blessures. Mon père aurait voulu aller directement aller à l'hôpital, mais moi je n'aime pas les hôpitaux. » (NEP, p. 20). Partant, soulignons que vous ne parvenez pas à justifier cette invraisemblance.

Quatrièmement, invité à évoquer les actions de votre famille ayant permis votre libération, observons que vous vous révélez incapable d'y répondre. Confronté à cette ignorance, vous déclarez : « Est-ce que c'est important que je sache ? Moi je suis sorti le 28 avril le 1er mai j'ai quitté Gaza[...] ça ne faisait pas partie de mes priorités » (NEP, p. 20). Confronté une seconde fois aux méconnaissances dont vous faites preuve et au manque d'empressement à vous renseigner, manque d'empressement incohérent étant donné l'importance de cet événement dans votre vie, vous déclarez que votre père pleure ou ne vous parle pas de ça et que c'est un sujet que vous n'abordez pas avec vos soeurs. (NEP, p. 20). Ces réponses n'expliquent pas de manière satisfaisante votre méconnaissance des circonstances de votre libération, et soulèvent une nouvelle fois votre attitude incompatible avec celle attendue d'un homme qui dit avoir subis des traitements inhumains et dégradants.

Enfin, si vous tentez de documenter votre détention par une copie d'attestation rédigée par l'institut international pour le soutien aux droits du peuple palestinien, datée du 11 novembre 2019 (Document n°7 de la farde inventaire), le CGRA constate qu'indépendamment du caractère authentique ou non du document, l'avocat signant le document se base exclusivement sur vos déclarations pour établir ce témoignage. Or, vos déclarations à propos des faits que vous alléguiez avoir vécus à Gaza ont été remis en cause supra. Par ailleurs, si Maître [S. A] affirme avoir reçu un document médical attestant des sévices que vous auriez subis, vous dites vous-même lors de votre entretien personnel que vous n'avez

pas demandé de rapport médical au médecin que vous auriez consulté le lendemain de votre détention (NEP, p. 21). Par conséquent, le CGRA estime que cette attestation est insuffisante pour rétablir la crédibilité largement défaillante de votre récit au sujet de votre détention.

Pour terminer, notons que le CGRA ne peut tenir pour crédible la convocation que vous auriez reçue le 28 avril 2013 à la suite de votre libération. En effet, le CGRA n'aperçoit pas la raison pour laquelle vous auriez été reconvoqué par le Hamas deux jours après votre sortie de prison. Interrogé sur ce fait, vous déclarez ne pas savoir non plus pourquoi vous auriez été reconvoqué (NEP, p. 21). Confronté à cette ignorance, vous déclarez à nouveau ne pas savoir pourquoi le Hamas vous reconvoque quelques jours après vous avoir libéré alors qu'aucun nouveau fait ne s'est produit entre temps et pourrait justifier cette nouvelle menace malgré leur décision de vous libérer (NEP, p. 21). Force est ainsi de constater que vous ne donnez aucune explication satisfaisante pour dissiper cette incohérence, ce qui ne permet pas d'attester de la crédibilité de vos déclarations.

Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que le CGRA ne peut croire en votre détention de six jours en avril 2013 ni dans les faits subséquents que vous alléguiez.

Enfin, en dernier lieu, pour étayer l'actualité de vos craintes en cas de retour dans la bande de Gaza, vous mentionnez le fait que, en 2018, votre père se serait renseigné auprès de quelqu'un qui lui aurait dit « si tu veux voir ton fils, va le voir à l'étranger mais surtout ne le laisse pas revenir, et il est inutile de trop parler là-dessus. » (NEP, p. 14). Cependant, interrogé à ce sujet, le CGRA observe que vous n'êtes pas en mesure de donner plus de détails sur ces menaces malgré les différentes questions posées sur ce sujet (NEP, p. 14 et 22).

Outre ce témoignage extrêmement vague, vous tentez d'étayer l'actualité de votre crainte grâce à la copie d'une convocation de la cour militaire datée du 9 juillet 2014. Ce document vous enjoindrait à vous rendre à la justice militaire sous peine d'arrestation (Document n°5 de la farde inventaire). Soulignons d'emblée le doute régnant quant au caractère authentique de ce document. En effet, s'il s'agit bien d'une convocation à votre nom, le numéro de carte d'identité renseigné sur le document ne correspond pas au vôtre. Nonobstant ce fait remettant en doute l'authenticité dudit document, aucun lien ne peut être établi entre cette convocation et les faits que vous invoquez dans la mesure où elle ne mentionne aucun motif. Elle n'autorise ainsi aucune conclusion quant à l'existence de poursuites menées à votre encontre pour les faits que vous alléguiez. De plus, lorsque l'on vous demande la signification de ce document et pourquoi vous l'auriez reçu plus d'un an après les faits, vous êtes incapable de donner une réponse (NEP, p. 22).

Un dernier élément mettant en doute l'actualité de votre crainte est le fait que, sept ans après les faits, vous ou votre famille n'auriez pas connu de problèmes avec le Hamas. Selon vos propres dires, votre père ainsi que vos soeurs vivent aujourd'hui à dans la bande de Gaza sans y rencontrer d'ennuis particuliers (NEP, p. 10). Partant le Commissaire général estime que les difficultés que vous avez rencontrées en 2013, difficultés remises en cause supra ne fondent aucunement une crainte actuelle de persécution ou un risque réel et actuel de subir des atteintes graves dans votre chef. Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Concernant les autres documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir votre carte d'identité palestinienne (Documents n° 1 et 2), votre passeport palestinien (Documents n°3 et 4) et un mail de la compagnie Artline (Document n°6), notons que ceux-ci attestent de votre origine gazaouïe et de vos liens avec la firme Artline, éléments non contestés par la présente.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la

société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouis qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouis aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

En effet, au cours de votre entretien personnel du 19 juin 2020, vous déclarez que votre famille est propriétaire de son logement, et que votre père est propriétaire de deux voitures, ainsi que d'une fabrique de marbre (NEP, p. 6). Par ailleurs, vous avez pu mener des études supérieures en Algérie (NEP, p. 8), y avez travaillé et avez eu l'opportunité d'effectuer des voyages touristiques en Tunisie et en Europe (NEP, p. 5 et 15). Par conséquent, votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 6 mars 2020**, disponible sur le site

ou https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_-_gaza_situation_securitaire_20200306.pdf<https://www.cgvs.be/fr>, que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». La dernière escalade de violence a eu lieu du 12 au 14 novembre 2019. Suite à l'assassinat ciblé par Israël (opération « ceinture noire »), d'un commandant du Jihad islamique palestinien (DIP) et de son épouse, des centaines de roquettes ont été tirées vers Israël. En représailles, l'aviation israélienne a bombardé des cibles du DIP partout sur le territoire. Ces hostilités sont, selon la presse, les plus meurtrières depuis les violences du 14 mai 2018 à la frontière avec Israël. Les bombardements de l'aviation israélienne ont fait, à cette occasion, trente-quatre victimes dont quatorze parmi les civils. La situation actuelle peut néanmoins être qualifiée de « relativement calme ».

En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour » (GMR). Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Le Hamas utilisait les marches hebdomadaires comme levier vis-à-vis d'Israël, en menaçant de laisser la violence palestinienne exploser le long de la frontière et de poursuivre les lancers de ballons incendiaires et explosifs vers Israël. Suite à l'escalade du conflit mi-novembre 2019, les organisateurs ont reporté les marches durant trois semaines consécutives puis ont annoncé le 26 décembre 2019 leur suspension jusqu'au 30 mars 2020, date du second anniversaire de la GMR. Après cette date, les GMR devraient être organisées une fois par mois et lors d'occasions spéciales.

Le 29 janvier 2020, la publication par l'administration américaine de l'« Accord du siècle », a donné lieu à une grève générale le jour même, à l'occasion de laquelle des manifestants ont piétiné des portraits de Donald Trump, et a été suivie d'une augmentation des tirs de roquettes et d'obus de mortier.

Il ressort des informations disponibles que, sur la période d'août 2019 à février 2020, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).

Par ailleurs, dans la zone tampon, les incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à 19 reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.

Le 27 août 2019, trois attentats-suicides non revendiqués ont fait une dizaine de victimes à Gaza-city. Suite à cela, le Hamas a déclaré l'état d'urgence et procédé à de nombreuses arrestations dans les milieux djihadistes à Gaza. Depuis lors, le Hamas mène « une guerre secrète » contre les groupes salafistes et notamment les adeptes de l'Etat Islamique (EI).

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence fin août 2019 et à la mi-novembre 2019 au cours duquel un nombre restreint de victimes civiles, en majorité palestiniennes, ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel

de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que tel est le cas.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Dans la mesure où, pour l'évaluation du risque réel d'atteinte grave, il faut examiner le fait que vous deviez voyager à travers des territoires peu sûrs pour atteindre votre territoire sûr de destination (CEDH, affaire Salah Sheekh c. Pays-Bas, n° 1948/04 du 11 janvier 2007, et CE, arrêt n° 214.686 du 18 juillet 2011), le Commissariat général relève que pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Il ressort de l'information disponible (cf. le COI Focus. Territoires palestiniens. Retour dans la bande de Gaza du 9 septembre 2019, et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Cette opération semblait porter ses fruits, et début septembre 2018, on a constaté un assouplissement des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il était fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc. Fin juin 2019 des milices armées ont mené pendant deux nuits d'affilée des attentats coordonnés contre plusieurs check-points dans le centre d'El-Arish. Il s'agit du premier attentat à grande échelle mené dans une zone résidentielle depuis octobre 2017. En réaction à une recrudescence de la violence, la police et l'armée ont lancé une opération de sécurisation à grande échelle à El-Arish. Suite à la prise d'assaut par le WS du village de Sadat en juillet 2019 et la disposition par le même groupe de postes de contrôle le long des routes, le régime égyptien a décidé de déployer à nouveau massivement ses services de sécurité dans la région. L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 25 juillet 2019 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Égypte) depuis le 3 février 2019.

Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à

l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

*Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.*

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que vous n'avez pas établi l'existence d'une crainte de persécution ni l'existence d'un risque réel d'atteintes graves à Gaza. Vu que votre crainte à l'égard de Gaza n'est pas crédible et qu'il ressort des éléments susmentionnés que vous pouvez retourner à Gaza, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les faits invoqués par vous qui se seraient déroulés dans votre autre pays de résidence habituelle, à savoir l'Algérie, car un tel examen ne pourrait amener une autre conclusion concernant le bien-fondé de votre demande de protection internationale.

Vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 19/06/2020. La copie des notes de votre entretien personnel vous été notifiée le 22/06/2020. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre avocat concernant le contenu des notes de l'entretien personnel. Le Commissariat général est conscient des difficultés qui ont pu surgir et qui peuvent encore se présenter dans le cadre de la situation de confinement justifiée par l'épidémie de coronavirus qui a cours actuellement. Le Commissariat général est néanmoins tenu de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale, dans les meilleurs délais. Aussi, et dès lors que vous vous trouvez dans une situation de confinement vous empêchant d'avoir tout soutien de la part d'intervenants extérieurs (assistant social ou autre personne de confiance, avocat, interprète,...) afin de soumettre vos observations éventuelles, le Commissariat général a décidé de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale mais de ne pas se prévaloir de l'application de l'article 57/5quater, §3, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, afin de vous permettre de faire vos observations éventuelles lorsque cela sera possible, et dans de meilleurs conditions. Vous pourrez donc faire valoir toute observation que vous jugerez utile dans le cadre d'un éventuel recours contre la présente décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est d'origine palestinienne et est né à Gaza le 15 juin 1983. De 2001 jusqu'à son départ pour la Belgique le 19 octobre 2018, il vivait de manière régulière en Algérie. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte d'être persécuté par le Hamas et par les brigades Al Qassam en raison des différents problèmes qu'il a rencontrés avec eux. A cet égard, il explique que le Hamas le harcèle depuis aout 2009 en raison de son lien de parenté avec un cousin de son père qui aurait été tué par le Hamas parce qu'il aurait proclamé la création d'un Emirats islamique à Gaza. Le requérant relate que vers fin octobre 2009-début novembre 2009, alors qu'il venait d'Algérie pour se rendre à Gaza, il aurait été retenu pendant quelques heures au point de passage de Rafah et accusé injustement d'immoralité.

Ensuite, du 22 au 28 avril 2013, le requérant aurait été détenu suite à une altercation qu'il aurait eue avec des membres du Hamas à qui il reprochait de cacher des armes dans une mosquée située près des habitations. Il déclare avoir été torturé durant sa détention.

Enfin, en juillet 2014, alors que le requérant se trouvait en Algérie, son père aurait reçu un document l'enjoignant à se présenter devant la justice militaire sous peine d'être considéré comme un fugitif et arrêté par les forces de sécurité.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse refuse d'octroyer une protection internationale au requérant pour différentes raisons.

Tout d'abord, elle considère que le requérant n'a pas démontré avoir effectivement et récemment recouru à l'assistance de l'UNRWA. A cet égard, elle relève que le requérant a vécu en Algérie de 2001 jusqu'à son départ pour la Belgique le 19 octobre 2018. Elle estime que le simple fait que le requérant déclare être enregistré auprès de l'UNRWA ne suffit pas à établir qu'il a effectivement eu recours à l'assistance de cet organisme peu de temps avant l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique. Par conséquent, elle considère que la situation du requérant ne relève pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »). Elle estime que la demande de protection internationale du requérant doit donc être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Ensuite, sur la base de plusieurs arguments qu'elle développe, la partie défenderesse remet en cause la crédibilité des problèmes rencontrés par le requérant ainsi que l'actualité de sa crainte d'être persécuté en cas de retour à Gaza.

Par ailleurs, elle soutient que le requérant ne démontre pas qu'il a souffert de conditions de vie précaires dans la bande de Gaza ni qu'il tomberait dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement, en cas de retour à Gaza.

Elle explique également que le requérant a la possibilité de retourner en sécurité dans la bande de Gaza, via le poste-frontière de Rafah.

Enfin, sur la base des informations à sa disposition, elle considère qu'il n'y a pas actuellement, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que la seule présence du requérant l'exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que rien n'indique que le requérant serait personnellement exposé, en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Gaza.

Les documents déposés par le requérant sont jugés inopérants.

2.3. La requête

Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

Sur la base de diverses considérations jurisprudentielles et factuelles, elle soutient que l'article 1 D de la Convention de Genève s'applique dans le cas d'espèce. Elle estime que même si le requérant ne relèverait pas de l'article 1 D précité, sa demande de protection internationale reste fondée.

Elle explique que le requérant ne peut pas retourner à Gaza dans la mesure où le gouvernement belge a décidé d'interdire tous les voyages non essentiels vers l'étranger outre que « les passages » sont fermés ou ne sont ouverts que d'une façon limitée.

Elle invoque un risque pour sa santé en raison de la maladie de Covid-19 présente à Gaza. Elle explique que l'aide sociale fournie par l'UNRWA n'est pas suffisante, que Gaza connaît la pire crise socio-économique de son histoire et que la crise sanitaire liée au Covid-19 s'ajoute à cette situation. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas examiné l'impact de cette crise actuelle sur la vie quotidienne dans la bande de Gaza. Elle soutient que la crise socio-économique et la crise sanitaire à Gaza ont pour conséquence que l'UNRWA ne peut plus exécuter sa mission. Elle explique que même si le requérant ne relèverait pas de l'article 1 D de la Convention de Genève, il risque néanmoins de vivre dans des circonstances socio-économiques extrêmement difficiles. Elle souligne que l'assistance sociale fournie par le gouvernement palestinien n'est pas suffisante.

Par ailleurs, elle soutient que la population de Gaza est victime de maltraitance et de violence arbitraire de la part d'Israël.

Elle critique également les motifs de la décision qui remettent en cause la crédibilité de sa détention survenue en avril 2013 et elle avance que le requérant souffre encore de douleurs aux pieds, ce qui démontre également qu'il a été victime de la torture.

Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, l'octroi de la protection subsidiaire.

2.4. La note d'observation

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse fait valoir que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments importants du récit du requérant et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête. Elle explique que l'élément principal qui s'oppose à l'application de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 réside dans la constatation que le requérant ne produit pas le moindre élément documentaire permettant de croire qu'il a été effectivement enregistré auprès de l'UNRWA.

2.5. Les nouveaux documents

2.5.1. En date du 24 mars 2021, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil, par porteur, une note complémentaire datée du 23 mars 2021 dans laquelle elle mentionne les liens internet vers un COI Focus du 5 octobre 2020 concernant la situation sécuritaire dans la bande de Gaza et vers un COI Focus du 3 septembre 2020 relatif à la possibilité de retour dans la bande de Gaza (pièce 8 du dossier de la procédure).

2.5.2. Le 1^{er} avril 2021, la partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire à laquelle elle joint les nouveaux documents suivants :

- sa carte d'enregistrement auprès de l'UNRWA ;
- une attestation de l'UNRWA établie à Amman le 14 janvier 2020 ;
- un rapport élaboré par le Centre de documentation et de recherche de la partie défenderesse (Cedoca), daté du 1^{er} février 2021, et intitulé : « COI Focus. Lebanon – Palestinian Territories. The UNRWA financial crisis and its impact on programmes » ;
- un document tiré d'internet, daté du 9 novembre 2020 et intitulé : « UNRWA issues emergency call for humanitarian assistance amid end year shortfall ; salaries of 28,000 staff at risk, hopes to avoid suspension of essential services » ;
- un document tiré d'internet, daté du 1^{er} novembre 2021 et intitulé : « Palestine-UNRWA facing financial for next two months » ;
- une décision rendue le 23 septembre 2020 par le tribunal de la famille de Deir Al Balah ;
- une attestation établie le 15 mars 2021 par l'avocat du requérant à Gaza ;

- un rapport d'OXFAM daté de mai 2020 intitulé : « Responsiveness of the palestinian national cash transfer programme to shifting vulnerabilities in the Gaza strip » ;
- un document publié en 2016 par le *Journal of Palestine studies* intitulé : « The Gaza strip : The political economy of De-development, 3rd ed., by Sara Roy » ;
- un article de presse publié le 18 juillet 2020 intitulé : « ONU : Le blocus de Gaza par Israel est une punition collective des Palestiniens » (dossier de la procédure, pièce 10).

2.5.2. Lors de l'audience du 2 avril 2021, la partie requérante a déposé un extrait de la décision précitée rendue le 23 septembre 2020 par le tribunal de la famille de Deir Al Balah (dossier de la procédure, pièce 12).

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

3.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

4.1. Les dispositions applicables

4.1.1. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, la partie défenderesse ayant estimé que la présente situation ne tombe pas dans le champ d'application de l'article 1 D de la Convention de Genève, auquel se réfère l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1.2. Le Conseil estime toutefois qu'il ne peut pas faire sienne cette analyse de la partie défenderesse dans la mesure où le requérant a déposé au dossier de la procédure sa carte d'enregistrement auprès de l'UNRWA.

4.1.3. En effet, l'article 1^{er}, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève dispose que :

« D. Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention. »

L'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose quant à lui que :

« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève. Tel est également le cas des personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1 F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière.

Lorsqu'il exclut du statut de réfugié, le Commissaire général rend, dans le cadre de sa décision, un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4. »

L'article 12, § 1er, a), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (J.O.U.E., n° L 337 du 20 décembre 2011, pp. 9 à 22), qui a repris le libellé de l'ancien article 12, § 1er, a), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83/CE »), dispose quant à lui comme suit :

« Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié :

a) lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ; ».

En outre, le Conseil rappelle la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « C.J.U.E. ») concernant l'interprétation de cette dernière disposition.

- Ainsi, dans son arrêt « Bolbol » (17 juin 2010, C-31/09), la C.J.U.E. indique que « [...] seules les personnes qui ont effectivement recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié y énoncée, laquelle doit, en tant que telle, faire l'objet d'une interprétation stricte, et ne saurait dès lors viser également les personnes qui sont ou ont été seulement éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office. » (§ 51, le Conseil souligne) ; elle souligne ensuite que « [s]i l'enregistrement auprès de l'UNRWA est une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de celui-ci, il a été exposé au point 45 du présent arrêt qu'une telle aide peut être fournie en l'absence même d'un tel enregistrement, auquel cas il doit être permis au bénéficiaire d'en apporter la preuve par tout autre moyen. » (§ 52, le Conseil souligne).

- Plus récemment, dans son arrêt « Alheto », la C.J.U.E précise « (...) qu'une personne, telle que la requérante au principal, qui est enregistrée auprès de l'UNRWA, a vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme dans le but de servir son bien-être en tant que réfugiée. » (C.J.U.E., arrêt du 25 juillet 2018, Serin Alheto, C-585/16, § 84, le Conseil souligne).

La Cour poursuit en indiquant qu' « [e]n raison de ce statut spécifique de réfugié institué sur lesdits territoires du Proche-Orient pour les Palestiniens, les personnes enregistrées auprès de l'UNRWA sont, en principe, en vertu de l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, qui

correspond à l'article 1^{er}, section D, premier alinéa, de la convention de Genève, exclues du statut de réfugié dans l'Union. Cela étant, il découle de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95, qui correspond à l'article 1^{er}, section D, second alinéa, de la convention de Genève, que, lorsque le demandeur d'une protection internationale dans l'Union ne bénéficie plus de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, cette exclusion cesse de s'appliquer. » (C.J.U.E., arrêt du 25 juillet 2018, Serin Alheto, C-585/16, § 85, le Conseil souligne).

- Cette position vient en outre d'être réaffirmée par la C.J.U.E. dans son arrêt « Bundesrepublik Deutschland contre XT », rendu le 13 janvier 2021 dans l'affaire C-507/19 (voir §§ 48 à 50).

4.1.4. En l'espèce, il est à présent établi que le requérant est effectivement enregistré auprès de l'UNRWA. Cet élément est valablement démontré par le dépôt de sa carte d'enregistrement auprès de l'UNRWA.

En conséquence, il y a lieu de constater, conformément à l'arrêt Bolbol précité, que cet enregistrement est une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de cet organisme.

4.1.5. Dès lors, en tant que personne enregistrée auprès de l'UNRWA, la partie requérante doit, en principe, être exclue du statut de réfugié dans l'Union en vertu de l'article 1^{er}, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève.

Interpellée à l'audience quant à un éventuel examen de la demande du requérant sous l'angle de l'article 1^{er}, section D de la Convention de Genève, la partie défenderesse s'en est remise à l'appréciation du Conseil.

4.2. Application au cas d'espèce

4.2.1. En l'espèce, il est à présent établi que la partie requérante est apatride, d'origine palestinienne et qu'elle bénéficiait de l'assistance de l'UNRWA dans la bande de Gaza.

4.2.2. Dès lors que le requérant est susceptible de relever du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève, la question essentielle est de savoir si la clause d'exclusion prévue par cette disposition peut lui être appliquée.

4.2.3. Pour répondre à cette question, le Conseil a égard aux enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11 ; ci-après dénommé « arrêt El Kott »).

Dans cet arrêt, la C.J.U.E. se soucie d'assurer un effet utile à l'article 12, 1, a), de la « directive qualification » qui renvoie directement à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève. Ainsi, rappelant le principe de la stricte interprétation des clauses d'exclusion, la Cour déclare que la condition de bénéficier « *actuellement* » de l'aide de l'UNRWA « *ne saurait être interprétée en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la Zone d'opération de l'UNRWA suffirait* » (§. 49). Une telle interprétation serait contraire tant à l'effet utile qu'à l'objectif de l'article 12, §1, a), puisque celui-ci ne serait, dans les faits, jamais appliqué, un demandeur d'asile en Europe se trouvant, par définition, hors de la zone d'action de l'UNRWA. D'autre part, reconnaître automatiquement la qualité de réfugié à la personne abandonnant volontairement l'aide de l'UNRWA irait à l'encontre de l'objectif d'exclure ces personnes du bénéfice de la Convention de Genève, puisque la mission même de l'UNRWA deviendrait inutile si tous les réfugiés bénéficiant de son aide quittaient sa zone d'action.

Il en résulte que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut suffire à le faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1 D de la Convention de Genève.

En revanche, la Cour poursuit en précisant dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA peut être considérée comme ayant cessé, entraînant dès lors *ipso facto* la reconnaissance de la qualité de réfugié au demandeur.

A cet égard, elle mentionne d'emblée que « *c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance (...) mais également l'impossibilité pour cet*

organisme ou cette institution d'accomplir sa mission » qui « implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution (...) » (arrêt El Kott, § 56, le Conseil souligne).

En réponse à la première question préjudicielle qui lui a été posée, elle ajoute toutefois que « la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR «pour quelque raison que ce soit» vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté » (§§ 58 et 65, le Conseil souligne).

Partant, il résulte des considérations qui précèdent que l'assistance accordée par l'UNRWA cesse lorsque (1) l'Agence est supprimée ou qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter ses tâches ou (2) lorsque le départ de la personne concernée a été justifié par des raisons indépendantes de sa volonté qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

4.2.4. Concernant le mandat de l'UNRWA et la poursuite de ses activités dans le cadre de sa mission

4.2.4.1. Selon l'enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne (v. El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, 19 décembre 2012, affaire C-364/11) relatif à l'article 12, § 1^{er}, a, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, devenu l'article 12, § 1^{er}, a, de la directive 2011/95 du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), « il est [...] nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé [...] » (§ 55), « c'est non seulement la suppression même [...] [de l'UNRWA] qui implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet [...] [office] mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission » (§ 56), « c'est avant tout l'assistance effective fournie par l'UNRWA et non l'existence de celui-ci qui doit cesser pour que la cause d'exclusion du statut de réfugié ne trouve plus à s'appliquer » (§ 57) et « les termes [...] [de l'article 12, § 1^{er}, a, seconde phrase,] peuvent être lus comme [...] visant [...] des événements qui concernent l'UNRWA directement, tels que la suppression de cet organisme ou un événement le plaçant, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission » (§ 58).

4.2.4.2. En l'espèce, il n'est pas soutenu par les parties que l'UNRWA aurait cessé d'exister.

4.2.4.3. La question est dès lors de déterminer, conformément aux enseignements précités de la CJUE, si un événement concernant l'UNRWA directement le place, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir actuellement sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance.

4.2.4.4. Pour répondre à cette question, le Conseil ne peut avoir égard qu'aux seules informations qui lui sont soumises par les parties et, en l'espèce, seule la partie requérante a déposé des informations sur le fonctionnement de l'UNRWA et l'effectivité de son assistance ; les informations les plus récentes sont compilées dans un rapport daté du 1^{er} février 2021 intitulé : « COI Focus. Lebanon – Palestinian Territories. The UNRWA financial crisis and its impact on programmes » (dossier de la procédure, pièce 10).

En substance, il ressort de ce rapport que l'UNRWA connaît, depuis cinq années, de gros problèmes financiers qui l'ont contraint à diminuer ou à revoir son assistance et que ceux-ci se sont encore aggravés durant l'année 2020 en raison de nouvelles difficultés budgétaires, liées notamment à la pandémie du Covid-19. En outre, cette pandémie a également eu un impact très important sur les possibilités pratiques de l'UNRWA de fournir son assistance aux réfugiés palestiniens placés sous son mandat qui résident dans la bande de Gaza.

De plus, ce rapport indique clairement, et à plusieurs reprises, que si l'UNRWA continue, comme il l'indique sur son site internet, de fournir ses services, son environnement budgétaire actuel le contraint

à procéder à d'importantes réductions de dépenses, à des réaffectations de ressources et à des expédients financiers, qui ont bel et bien impacté l'assistance qu'il est censé fournir dans le cadre de son mandat, notamment pour ce qui concerne des besoins aussi essentiels que les soins de santé, l'assistance alimentaire et financière de base, ainsi qu'un environnement digne et sûr (p. 5). Sont ainsi relevés dans ledit rapport : (i) l'arrêt des travaux d'infrastructure et la réduction des efforts d'assistance humanitaire, avec des prestations ajustées au minimum (p. 7), (ii) une paupérisation aggravée et la limitation de certaines prestations aux plus vulnérables (p. 8), (iii) la dégradation de la qualité des soins de santé, et la sous-traitance des soins secondaires et tertiaires auprès d'hôpitaux privés sans garantie de remboursement (p.13), et (iv) des aides financières inférieures au minimum vital, le gel de nouveaux bénéficiaires, et le report de travaux d'entretien et d'infrastructure de bâtiments (p. 17).

S'agissant en particulier de la situation prévalant dans la bande de Gaza (pp. 19 à 23), les informations les plus récentes de ce rapport précisent que les distributions alimentaires, les aides financières ainsi que les soins médicaux sont fournis aux réfugiés dont les besoins sont les plus critiques, que certaines catégories encore indéfinies en sont exclues en 2021 pour donner la priorité aux nouveaux nés, que les nouvelles admissions au programme d'aide restent gelées depuis février 2020 et que les constructions, reconstructions et réhabilitations d'abris sont temporairement suspendues.

En conclusion, le Conseil observe que dans la bande de Gaza, seuls des services minimum sont maintenus par l'UNRWA.

4.2.4.5. Le Conseil rappelle que la clause d'exclusion prévue à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève doit, comme les autres clauses d'exclusion qu'elle énonce, être interprétée de façon stricte (voir l'arrêt El Kott et consorts, précité, § 47). Il ne peut dès lors pas être déduit de cette disposition que la cessation des activités de l'UNRWA devrait être définitive ou totale pour que la partie requérante puisse bénéficier de plein droit du régime de la Convention de Genève. Le seul constat qu'au jour où le Conseil statue, l'UNRWA, d'une manière générale, est placé dans l'impossibilité d'accomplir sa mission, suffit à conclure que la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié, même si cette cessation n'a pas nécessairement un caractère définitif et total.

Par ailleurs, dès lors que l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève indique que cette cessation est susceptible d'intervenir « *pour une raison quelconque* », le Conseil estime qu'outre les problèmes financiers de l'UNRWA, les conséquences de la pandémie du Covid-19 doivent également être prises en considération pour évaluer si l'assistance de cet office est toujours effective. A cet égard, la circonstance que cette pandémie n'émane pas d'un des acteurs visés à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 et que les risques qu'elle engendre sont dès lors étrangers aux prévisions des articles 48/3 et 48/4 de la même loi, est sans pertinence ; en effet, la seule question qui se pose, en l'occurrence, n'est pas de déterminer s'il existe, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves, mais d'établir si, dans le contexte de pandémie, l'assistance de l'UNRWA a cessé pour le requérant. Or, il ressort de la documentation produite par la partie requérante que la pandémie du Covid-19 a eu un impact sur la situation financière déjà problématique de l'UNRWA, mais également sur ses possibilités pratiques de fournir une assistance. Comme l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève ne peut pas être interprété comme limitant la « *raison quelconque* » à une seule raison propre à l'UNRWA, il ne peut pas non plus être soutenu que cette pandémie devrait être exclue de l'analyse au motif qu'elle touche également de nombreux Etats dans le monde.

Pour le surplus, le Conseil observe également que la cessation actuelle de l'assistance de l'UNRWA est d'une durée imprévisible. La circonstance, encore très hypothétique à ce stade, que le fonctionnement de l'UNRWA pourrait s'améliorer dans le futur est sans incidence sur ce constat.

En conséquence, le Conseil estime que la dégradation des conditions de fonctionnement de l'UNRWA dans la bande de Gaza a atteint un niveau tel que, même si cette agence n'a, formellement, pas cessé toute présence à Gaza, elle se trouve, en pratique, confrontée à des difficultés de fonctionnement à ce point graves que les réfugiés palestiniens ne peuvent, de manière générale, plus compter sur sa protection ou son assistance dans cette zone d'activité (dans le même sens voir notamment les arrêts du Conseil n° 249 784 du 24 février 2021, n° 249 930 du 25 février 2021 et n° 250 868 du 11 mars 2021)

Si cette analyse ne fait pas obstacle à ce que la partie défenderesse démontre toutefois que la partie requérante bénéficie effectivement d'une assistance de l'UNRWA en raison de circonstances qui lui sont

propres, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratif et de procédure, aucun élément de nature à établir que tel serait le cas en l'espèce.

Par ailleurs, il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie requérante relèverait d'une autre clause d'exclusion que celle prévue à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève.

4.2.4.6. Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en application de l'article 1^{er}, section D, deuxième alinéa, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ